



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

EN SOUTIEN AUX AVOCATS TURCS

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 juillet 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 3 juillet 2026,

VU les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés le 7 septembre 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies, notamment son article 16 disposant que les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats puissent exercer l'ensemble de leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue ;

VU la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, notamment ses articles 1^{er} §1 et 9 relatifs à l'engagement des Parties à garantir aux avocats l'exercice de leur profession sans ingérence indue ;

CONNAISSANCE PRISE de l'ouverture d'une enquête par les autorités turques le 10 mai 2026 contre le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau d'Izmir et contre son Bâtonnier, Sefa Yılmaz, pour « *faute professionnelle, tentative d'influence sur des procédures judiciaires et diffusion publique d'informations visant à induire le public en erreur* » ;

CONNAISSANCE PRISE de ce que les motifs invoqués par les autorités turques découlent en réalité des révélations du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier d'Izmir concernant les conditions indignes de détention au sein de l'établissement pénitentiaire de Menemen, faisant notamment état d'agressions verbales et physiques, de coercition et de voie de fait, d'un rapport diffusé au public relatif aux violations des droits humains à la prison de Kırıklar, ainsi que la participation à des manifestations de protestation.

CONNAISSANCE PRISE de l'arrestation, par ailleurs, de Doğa İncesu, avocat au Barreau d'Istanbul, de Semra Demir et de Kürşat Bafra, avocats au Barreau d'Ankara, membres de l'Association des avocats progressistes (ÇHD) ;

RAPPELLE que les Ordres et les avocats occupent un rôle central dans la garantie des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des justiciables et dans la préservation de l'Etat de droit, rôle garanti notamment par les articles 4§2 et 7 §2 de la Convention européenne de protection de la profession d'avocat ;

RAPPELLE que la torture et les traitements inhumains et dégradants constituent des violations graves de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme qui ne sauraient être tolérés en aucune circonstance et que l'une des missions fondamentales des barreaux et des avocats consiste à attirer l'attention du public et des autorités sur de telles situations de manière sourcée ;



RAPPELLE également l'engagement constant du CNB pour faire reconnaître un droit européen de visite des Bâtonniers des lieux de privation de liberté afin de dénoncer ces situations ;

RAPPELLE que qualifier les efforts des barreaux à cet égard de « *diffusion publique de fausses informations visant à induire le public en erreur* » revient à tenter d'empêcher la dénonciation des allégations de torture et de mauvais traitements et constitue à ce titre une ingérence grave des autorités à l'égard du barreau ;

EXPRIME ses profondes inquiétudes quant au respect des garanties procédurales et de l'exercice des droits de la défense dans le cadre des procédures visant d'une part le Bâtonnier Sefa Yılmaz et les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats d'Izmir, et d'autre part les avocats Doğa İncesu, Semra Demir et Kürşat Bafra ;

EXPRIME son plus entier soutien aux membres du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Izmir et à son Bâtonnier, Sefa Yılmaz, ainsi qu'aux avocats Doğa İncesu, Semra Demir et Kürşat Bafra ;

APPELLE les autorités turques à libérer sans condition les avocats Semra Demir, Kürşat Bafra et Doğa İncesu et à mettre fin aux investigations visant les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats d'Izmir et son Bâtonnier, Sefa Yılmaz ;

APPELLE les autorités turques à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de remettre gravement en cause l'indépendance des institutions judiciaires ;

APPELLE plus largement les autorités turques et françaises et l'ensemble de la communauté internationale à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour mettre fin à la criminalisation de la profession d'avocat et pour faire cesser les atteintes graves au respect de l'État de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et à ratifier rapidement la Convention européenne de protection de la profession d'avocat.

* *

Fait à Paris le 3 juillet 2026.